

N° 606. CONVENTION (N° 23) CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1926, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 607. CONVENTION (N° 24) CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DES GENS DE MAISON, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIXIÈME SESSION, GENÈVE, 15 JUIN 1927, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 608. CONVENTION (N° 25) CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIXIÈME SESSION, GENÈVE, 15 JUIN 1927, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

2 juin 1993

BOSNIE-HERZÉGOVINE

(Avec effet au 2 juin 1993. Avec déclaration reconnaissant que la Bosnie-Herzégovine continue à être liée par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de la Bosnie-Herzégovine.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 315; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 3 à 7, 11, et 15 à 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1159, 1236, 1291, 1317, 1403, 1417, 1491, 1509, 1573, 1681 et 1686.

² *Ibid.*, p. 327; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 à 8, 16 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1102, 1106, 1197 et 1686.

³ *Ibid.*, p. 343; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 4, et 6 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 1102, 1197, 1417 et 1686.